



COMMISSION D'APPEL GENERAL

Réunion du mercredi 21 mai 2025 à 17h 45

Présents : Mrs TOUCHET Marc, BARON Patrick, BREJAUD Jacques, LEBLANC Joël, LE STRAT Yann, MASSON Jean-Pierre.

Appel formulé par le club de Châteauroux Métropole

Objet : Appels de Châteauroux Métropole :

- d'une décision de la Commission Sportive en sa réunion du 19 mars 2025 de faire perdre deux matches par pénalité (- 1 point, 0 but)
 - *Chateauroux FC 2 /US le Poinçonnet 1- futsal Poule Haute du 6 février 2025
 - *Chateauroux FC 2/ Th2o Futsal Poule Haute du 20 février 2025
- d'une décision de la Commission Sportive en sa réunion du 23 avril 2025 donnant match perdu par pénalité (1 point -0 but)
 - *FRAC 1/ Châteauroux FC 2 -Futsal Poule Haute 17 mars 2025

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable et après rappel des faits, de la procédure, de la lecture des différents rapports reçus et audition de la personne convoquée et présente à savoir :

- Mr Nabil Ghammit Président Châteauroux Métropole

A noter l'absence excusée de :

. Mr Cyril Georgy, Président de la commission de football diversifié

Le requérant ayant pris la parole en dernier et n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission jugeant sur le fond :

- lors de la réunion de la Commission de football diversifiée du 11 septembre 2025 et la réunion avec les clubs du 12 septembre 2025, le choix s'est porté sur la formule n°1 « Loisirs » sur la saison complète 2024/2025 avec adaptation de règles d'arbitrage.
- considérant que ce choix a contraint Chateauroux métropole à n'inscrire qu'une seule équipe (3 en 2023/2024) au niveau départemental Loisirs sur la saison 2024/2025, et avec un effectif limité (la première jouant en R1) compte tenu que ses licenciés jusqu'alors étaient pour la formule championnat
- considérant que la commission dans ses réunions du 28 novembre 2025 et 17 décembre 2025 (4 clubs présents) a proposé une articulation en deux poules.
- considérant que lors du comité de direction du 18 décembre 2025 lors de l'intervention du président de la commission il n'est pas mentionné expressément que dans la 2^{ème} phase se déroulera en mode championnat malgré la mise en place de deux poules de niveau , excepté la phrase « 2^{ème} phase de championnat » en début de paragraphe ce qui est illogique car la 1^{ère} phase

ne s'est pas disputée en mode championnat mais dans les conditions validées lors de la réunion de début de saison c'est-à-dire la formule loisirs validée par les clubs le 12 septembre .

Par ces motifs :

La Commission d'appel reconnaît qu'il s'agissait d'une formule loisirs validée par tous les clubs en début de saison

La Commission d'Appel infirme les décisions prises par la Commission Sportive en ses réunions du 19 mars et 23 avril et rétablit Chateauroux Métropole dans ses droits.

Porte à la charge de Chateauroux Métropole, club appelant, et conformément à l'article 190 des RG de la FFF, le montant des frais de dossier d'un montant de 150 € conformément au tableau des droits et amendes 2024/2025 validé par le CD du 02.07.24.

Fin de la réunion à 19 h 00

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre Val de Loire de Football dans les délais impartis (Art. 188 à 1920 des RG de la FFF).

Rapporteur et Secrétaire de séance
Marc Touchet

